

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DE  
LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR**

***Société du parc  
industriel et portuaire  
de Bécancour***

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Objectif</b>	<b>3</b>
<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>Conseil d'administration</b>	<b>4</b>
<b>Fonctions</b>	<b>5</b>
<b>Délégation d'autorité</b>	<b>8</b>

## Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

<i>En vigueur depuis le :</i> 21 septembre 2021	<i>Adopté le :</i> 22 juin 2023	<i>N° de la résolution :</i> 23-30
<i>Délais de révision :</i> 3 ans	<i>Révisé le :</i> 14 juin 2023	<i>Responsable de l'application :</i> Conseil d'administration

### Objectif

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

La Société a comme mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant un parc industriel et portuaire. À ces fins, elle établit des règles pratiques qui favorisent l'exploitation efficace du parc et de ses installations ainsi que des activités industrielles et commerciales qui s'y déroulent. Ces règles n'ont pas pour but de remplacer les lois et règlements applicables des autorités fédérales et provinciales.

### Définitions

Comités : désigne le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit et le comité des ressources humaines.

Conseil : désigne le conseil d'administration de la Société.

Dirigeant : toute personne qui assume des responsabilités directement sous l'autorité immédiate du PDG.

Filiale : personne morale dont elle détient directement ou indirectement au moins 90% des actions comportant droit de vote.

Gouvernement : désigne le gouvernement du Québec.

Loi : désigne la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* (RLRQ chapitre S-16.001).

Membre : désigne un administrateur nommé par le gouvernement afin de siéger au sein du Conseil.

Ministre : désigne le ministre chargé de l'application de la Loi.

PDG : désigne le président-directeur général de la Société ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des dirigeants de la Société désigné par le Conseil.

Président : désigne le président du Conseil ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des présidents de Comités est désigné par le Conseil.

Secrétaire : désigne le secrétaire du Conseil.

Société : désigne la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

## Conseil d'administration

1. Le Conseil tient un minimum de quatre (4) séances par année à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné à l'avis de convocation.
2. Une séance du Conseil est convoquée par le Président ou par 2 membres du Conseil ou, à leur demande, par le Secrétaire.
3. Les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat est celle déterminée par le gouvernement.
4. Suivant la remise des états financiers et le rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent en conformité avec l'article 36 de la Loi sur la société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ, c. S-16.001), une assemblée générale annuelle se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine avec son actionnaire unique, le ministre des Finances ou son représentant dûment nommé. La convocation à une telle assemblée générale se fait selon les modalités déterminées avec son actionnaire unique, le ministre des Finances. Sans limiter la généralité de ce qui précède, toute décision devant être prise lors d'une telle assemblée, peut l'être selon les modalités que le ministre des Finances fixe, y compris notamment à l'écrit.
5. Une convocation est transmise par courrier électronique à chaque membre du Conseil, au moins sept (7) jours francs avant la tenue de la séance, à la dernière adresse électronique déclarée par ceux-ci. L'avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure de la séance et l'endroit où ils peuvent consulter le projet d'ordre du jour et les documents afférents.
6. Une séance spéciale du Conseil peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 3 par courrier électronique. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures et seulement les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette séance. L'avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure de la séance et l'endroit où ils peuvent consulter le projet d'ordre du jour et les documents afférents.
7. Les formalités de convocation prévues aux articles 4 et 5 peuvent être écartées lorsque tous les membres du Conseil y consentent par écrit. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de la séance s'y rapportant.

8. La présence d'un membre du Conseil à une séance ou partie de séance constitue une renonciation à tout avis de convocation ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter les sujets qui y sont présentés, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

9. Pour des raisons d'efficacité, d'urgence ou de disponibilité, une séance ou une séance spéciale du Conseil peut être tenue à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

Une telle séance du Conseil sera réputée avoir lieu au siège de la Société.

10. La présence d'une majorité des membres au début de la rencontre est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les membres peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant aux membres de communiquer adéquatement avec les autres membres. Les membres qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant de recueillir les votes et préserver le caractère secret du vote, lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret.

11. L'absence d'un membre du Conseil à cinq (5) des dix (10) dernières réunions du conseil constitue une vacance au sens du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi.

12. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est pris verbalement ou à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

13. À moins que le scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du Conseil qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de la décision du Conseil.

14. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis.

15. Une décision du Conseil signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

## Fonctions

16. Le Conseil est imputable de ses décisions auprès du Gouvernement et exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) établit les orientations stratégiques, s'assure de leur mise en application et adopte le

- plan stratégique ;
- b) approuve le rapport annuel de gestion, le budget annuel, le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation ainsi que les états financiers audités ;
  - c) approuve les règles de gouvernance du Conseil ;
  - d) approuve les règlements qui régissent les activités du Conseil et des Comités et toute politique, règlement ou plan de la Société ;
  - e) approuve le code d'éthique applicable aux Membres et le code d'éthique applicable aux Dirigeants et aux employés ;
  - f) approuve le profil de compétence et d'expérience et recommande au Gouvernement la nomination du PDG ;
  - g) approuve les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des Membres ;
  - h) approuve les critères d'évaluation des membres, du PDG et du fonctionnement du Conseil ;
  - i) établit les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société ;
  - j) approuve les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des Dirigeants ;
  - k) approuve le programme de planification de la relève des Dirigeants ;
  - l) approuve la nomination des Dirigeants autres que le PDG ;
  - m) s'assure que toute politique de rémunération variable soit soumise à l'approbation du Gouvernement ;
  - n) s'assure que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions ;
  - o) évalue l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information, ainsi que des systèmes d'information, et approuve une politique de divulgation financière ;
  - p) s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des Membres ;
  - q) détermine les délégations d'autorité.

Relativement à toute filiale :

- r) approuve les codes d'éthique applicables aux Membres, Dirigeants et employés ;
- s) approuve la nomination du PDG ;

t) approuve les normes, barèmes et conditions de travail.

17. Le Président exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) préside les réunions du Conseil et voit à son bon fonctionnement ;
- b) s'assure que les décisions du Conseil sont exécutées ;
- c) voit au bon fonctionnement des Comités ;
- d) représente le Conseil auprès du Ministre ;
- e) évalue la performance des autres Membres selon les critères établis.

18. Le PDG exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et voit à son bon fonctionnement ;
- b) propose au Conseil les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation ;
- c) s'assure que le Conseil et ses comités disposent de ressources humaines, matérielles et financières adéquates ;
- d) s'assure de la mise en œuvre des décisions du Conseil.

19. Le Conseil désigne par résolution une personne qui agira à titre de Secrétaire. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le Conseil ne rescinde pas sa résolution.

20. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Secrétaire, le Conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le Conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque séance où l'absence ou l'incapacité d'agir est constatée.

21. Le Secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) rédige et signe les avis de convocation et prépare les ordres du jour ;
- b) rédige et conserve les procès-verbaux des séances ;
- c) fait approuver les procès-verbaux ;
- d) rédige et communique aux intéressés les décisions du Conseil.

22. Les procès-verbaux des séances du Conseil approuvés par celui-ci peuvent être certifiés conformes, par le Président, le PDG ou le Secrétaire.
23. Le Conseil forme les Comités et, au besoin, des comités *ad hoc* selon les modalités qu'il détermine. Ces comités peuvent faire tout rapport ou toute recommandation qu'ils jugent utile sur les matières qui le concernent.

### Délégation d'autorité

24. Le Conseil délègue l'approbation de tout contrat octroyé conformément à la Politique portant sur les contrats de la Société :

- a) à un Dirigeant, lorsque le montant, incluant les modifications et excluant les taxes, est inférieur à 25 000 \$ ;
- b) au PDG, lorsque le montant, incluant les modifications excluant les taxes, est inférieur 525 000 \$.

De façon exceptionnelle, un montant de 525 000 \$ ou plus peut être délégué au PDG pour l'octroi de plusieurs contrats reliés à un dossier spécifique.

25. Les délégations prévues à l'article 23 devront faire l'objet d'un rapport semestriel au Comité d'audit incluant :

- a) un justificatif de tout contrat de 25 000 \$ et plus, incluant les modifications et excluant les taxes, octroyé de gré à gré ;
- b) les résultats des propositions reçues et l'identification de la proposition retenue de tout contrat de 52 500 \$ et plus, incluant les modifications et excluant les taxes, octroyé par appel d'offres.

26. Toute modification portant le montant initial d'un contrat à 525 000\$ ou plus ainsi que toute modification à un contrat de 525 000\$ ou plus dont le total des modifications représente plus de 10% du montant initial du contrat, excluant les taxes, devra être approuvée par le Conseil.

27. Le Conseil délègue l'approbation de toute vente de biens et de services de la Société :

- a) à un Dirigeant, lorsque le prix établi est conforme à la grille de tarification approuvée annuellement par le Conseil ;
- b) au PDG, lorsqu'aucun prix n'a été établi à la grille de tarification approuvée annuellement par le Conseil, et que le montant total, excluant les taxes, est estimé à moins de 100 000\$ par année.



28. Toute vente de biens ou de services dérogeant aux dispositions de la grille de tarification approuvée annuellement devra être approuvée par le Conseil.
  
29. L'octroi de servitudes ou de droits de propriété superficiaires sur les immeubles de la Société, sauf les servitudes et droits de propriété superficiaires reliés aux infrastructures desservant les entreprises, devra être approuvé par le Conseil.